

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES l'avenir**

Direction des Infrastructures  
SS/EH D-20-1469

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE NEIL AMSTRONG POUR LE  
DEROULEMENT DU MARCHÉ FORAIN**

**Le Maire de Guyancourt,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et 2213-2

**VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route notamment les articles R411-8, R 417-10, L.325-1 à L.325-3,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1° - Dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

**VU** le guide pratique édité par l'OPPBTB relatif à la signalisation temporaire,

**VU** l'organisation chaque mercredi et samedi matin d'un Marché Place du Marché, Quartier Pont du Rouoir,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'appliquer des restrictions de stationnement rue Neil Armstrong pour faciliter et organiser la mise en place du Marché forain.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur 15 places sur le parking situé rue Neil Armstrong au droit de l'aire de jeux pour enfant.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des forains non sédentaires sur les 15 places de stationnement **Chaque Mercredi et Samedi matin de 06h00 à 14h00.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenues par les Services Techniques de la Ville, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire et sous le contrôle de l'autorité de police compétente ; tout dispositif doit être enlevé dès la fin de la manifestation afin de rétablir les conditions normales de circulation dans le secteur concerné.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

18 FEV. 2020

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame le Commissaire de Guyancourt,
- Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint Quentin en Yvelines,
- Madame Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Magny les Hameaux,
- La Direction de la Communication de la ville de Guyancourt.

Fait à Guyancourt, le 06 Février 2020.



Le Maire,  
Président du C.C.A.S

François MORTON

**NOTA : LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES DANS LE DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE LA PLUS TARDIVE DES DEUX DATES SUIVANTES : DATE DE SA RECEPTION EN PREFECTURE OU DATE DE SA PUBLICATION ET/OU DE SA NOTIFICATION DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE OU, A DEFAUT DE REPONSE, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.**